

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
VIAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2024-05-02-1a

L'An DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le 02 MAI

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Claude DAULIACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVE, Marie SANCHEZ-RUIZ, Carole MAUREL, Carl COIGNARD, Philippe COMPAN, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUERIN, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

*Isabelle E SILVA PENDRELICO donne pouvoir à Sandrine MAZARS,
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne procuration à Bernard SAUCEROTTE,
Jean-Luc LENOIR donne procuration à Sandrine MORONI.*

Objet : Protection fonctionnelle au Maire

Aux termes de l'article L.2123-34 du Code général des collectivités territoriale « *La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ses élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions* ».

Maître Jordan DARTIER, en qualité de Maire de Vias, fait l'objet de poursuites pénales liées aux travaux de réaménagement de l'avenue de la Méditerranée et du front de mer, poursuites auxquelles l'association France Nature Environnement Occitanie-Méditerranée entend s'associer en se constituant partie civile.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire, par courrier adressé à l'ensemble des élus municipaux, sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle au titre de l'article susvisé.

Il convient par ailleurs de préciser que les faits reprochés ne sauraient présenter le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

En l'absence de Monsieur le Maire, sous la Présidence de Monsieur Bernard SAUCEROTTE , 1^{er} Adjoint, il est donc demandé au Conseil Municipal d'accorder la protection fonctionnelle.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-3,

Vu le courrier en date du 18 avril 2024 de Monsieur le Maire, réceptionné au Cabinet du Maire le même jour, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le cadre de poursuites pénales liées aux travaux de réaménagement de l'avenue de la Méditerranée et du front de mer en date du 18 avril 2024,

Considérant que la commune a l'obligation d'accorder sa protection fonctionnelle aux élus municipaux ayant reçu délégation lorsque ceux-ci font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que l'octroi de la protection fonctionnelle au Maire ne peut être décidé que par délibération du Conseil Municipal,

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (22 Pour / 6 Contre / 1 Absent)

- **AUTORISE** l'octroi de la protection fonctionnelle au profit de de Monsieur Jordan DARTIER, en qualité de Maire,
- **AUTORISE** la prise en charge des frais de représentation en justice qui seront engagés, notamment les honoraires de l'avocat assurant la défense de ses intérêts par l'intermédiaire du contrat d'assurance souscrit par la commune.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance



Le Maire

Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : 24/05/2024

Publié le :

24/05/2024